



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Hauts-de-France  
sur le programme pluriannuel d'entretien et de restauration  
des canaux de la basse vallée de l'Authie (62-80)**

n°MRAe 2018-2529

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 3 juillet 2018 à Lille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le programme pluriannuel d'entretien et de restauration des canaux de la base vallée de l'Authie, dans les départements de la Somme et du Pas-de-Calais.*

*Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Valérie Morel, Agnès Mouchard, M Philippe Ducrocq.*

*En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

\*\*\*

*Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis pour avis à la MRAe, qui en a délibéré.*

*En application de l'article R122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 29 mai 2018 :*

- les préfets des départements de la Somme et du Pas-de-Calais ;*
- l'agence régionale de santé-Hauts-de-France ;*

*Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.*

*Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.*

## Synthèse de l'avis

La basse vallée de l'Authie comprend un réseau de 120 kilomètres de canaux bordés de fossés et petits affluents de part et d'autre de l'Authie, constituant un réseau hydraulique complexe de 4 500 hectares aménagé pour lutter contre les inondations et valoriser les zones de marais.

Le programme pluriannuel d'entretien et de restauration des canaux de la basse vallée de l'Authie établit sur 10 ans les interventions de l'équipe d'entretien de l'association syndicale des propriétaires de la vallée de l'Authie.

Les enjeux environnementaux majeurs de ce programme d'entretien et de restauration concernent les milieux naturels très riches traversés par le réseau de canaux.

Les données utilisées pour établir l'état des lieux du territoire concerné ont en majeure partie été produites entre 2006 et 2012 et ne présentent aucune donnée issue d'inventaires de terrain, malgré des enjeux importants de biodiversité. Ces données, anciennes et incomplètes, ne permettent pas d'établir un état initial représentatif de la situation actuelle des canaux.

Le dossier ne permet donc pas d'appréhender correctement les effets de la mise en œuvre du programme d'entretien sur l'environnement.

Les mesures d'évitement, réduction et compensation des impacts du projet sont rapidement décrites, il est difficile d'avoir un aperçu complet de l'ensemble des mesures prises. De plus des effets résiduels après mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction sont attendues sur le réseau Natura 2000.

Les recommandations principales de l'autorité environnementale sont :

- d'actualiser et compléter l'état des lieux concernant la faune et la flore, et la caractérisation des sédiments, notamment sur leur caractère non dangereux ;
- de décrire et de localiser précisément toutes les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du programme ;
- d'établir une cartographie présentant les secteurs du projet par niveau de sensibilité ;
- sur la base de ces éléments complémentaires, de revoir le projet pour limiter fortement les impacts sur l'environnement et en particulier sur les sites Natura 2000.

L'ensemble des recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

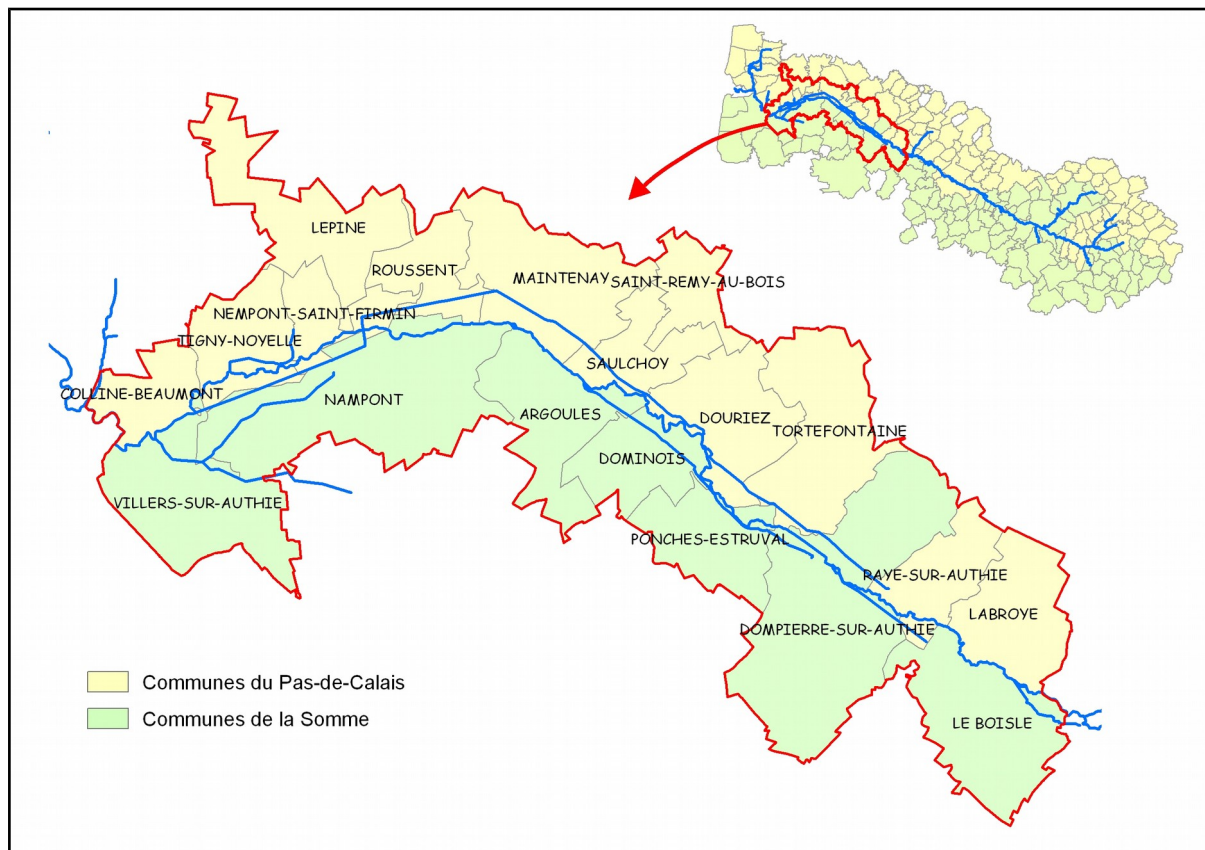
## Avis détaillé

### I. Le programme pluriannuel d'entretien et de restauration des canaux de la basse vallée de l'Authie

Le territoire de la basse vallée de l'Authie s'étend sur les départements de la Somme et du Pas-de-Calais. Il se caractérise par un réseau de 120 kilomètres de canaux bordés de fossés et petits affluents de part et d'autre de l'Authie, constituant un réseau hydraulique complexe de 4 500 hectares. Il a été aménagé au début du XIX<sup>ème</sup> siècle pour lutter contre les inondations et valoriser les zones de marais.

Le programme pluriannuel d'entretien et de restauration des canaux de la basse vallée de l'Authie établit sur 10 ans les interventions de l'équipe d'entretien de l'association syndicale des propriétaires de la vallée de l'Authie.

19 communes sont concernées par ce programme : Labroye, Tortefontaine, Duriez, Saulchoy, Maintenay, Roussent, Lépine, Nempont-Saint-Firmin, Tigny-Noyelle, Colline Beaumont, Le Boisle, Dompierre-sur-Authie, Ponches-Estruval, Dominois, Argoules, Nampont-Saint-Martin, Vron, Villers-sur-Authie, Raye-sur-Authie.



Localisation du projet sur 18 communes (source : page 10 de l'étude d'impact)

Le dossier fait l'objet d'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, enregistrée le 16 novembre 2015. Conformément à la réglementation en vigueur à cette date, notamment à l'article L122-1 et à l'annexe à l'article R122-2 en vigueur du 1<sup>er</sup> juillet 2015 au 1<sup>er</sup> janvier 2016, le projet nécessite une étude d'impact. Le dossier a été considéré complet et régulier en juin 2016, mais la période d'instruction a été interrompue jusqu'au 2 mars 2018. L'autorité environnementale a été saisie le 4 mai 2018.

## **II. Analyse de l'autorité environnementale**

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le programme pluriannuel d'entretien et de restauration des canaux de la basse vallée de l'Authie, désigné par le terme « programme » dans la suite du document.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs aux milieux naturels, Natura 2000, à l'eau, et aux risques naturels qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

### **II.1 Caractère complet de l'évaluation environnementale**

L'étude d'impact comprend le contenu exigé par l'article R.122-5 (et l'article R512-8) du code de l'environnement. L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 comprend le contenu exigé par l'article R414-23 du code de l'environnement.

### **II.2 Articulation du projet avec les plans et programmes et les autres projets connus**

L'analyse de la compatibilité du programme avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie 2010-2015 et 2016-2021 est présentée page 27 du document « autorisation ». Il est conclu que le programme est compatible avec les orientations et dispositions du SDAGE.

Le dossier du programme d'action ayant été considéré complet en juin 2016, il ne prend pas en compte le programme d'action de prévention des inondations Bresle-Somme-Authie signé le 7 septembre 2016. Cependant des actions de ce programme de prévention des inondations Bresle-Somme-Authie se situent environ 5 kilomètres en aval du territoire couvert par le programme pluriannuel d'entretien de la basse vallée de l'Authie, ce qui entraîne potentiellement un cumul d'effets des interventions prévues.

*L'autorité environnementale recommande de prendre en compte le programme d'action de prévention des inondations Bresle-Somme-Authie dans l'élaboration du programme pluriannuel d'entretien et de restauration des canaux de la basse vallée de l'Authie afin de prévoir et maîtriser les effets cumulés potentiels.*

### **II.3 Scénarios et justification des choix retenus**

Les choix retenus sont exposés à partir de la page 68 de l'étude d'impact. Les canaux concernés par le programme d'entretien ont été historiquement créés afin de drainer les terrains alentour. La zone concernée est en aléa d'inondation faible à fort selon les secteurs. Les canaux présentent des situations très variables, à certains endroits leur fort atterrissement<sup>1</sup> augmente le risque d'inondation. Afin de conserver les activités implantées autour des canaux, ainsi que la faune et la flore associées, les mesures prises sont le curage des canaux, le faucardage, le débroussaillage, la fixation des embâcles<sup>2</sup>, l'entretien de la ripisylve<sup>3</sup> et la création d'un pied de berge.

La mise en place, même partiellement, d'un fonctionnement sédimentaire autonome<sup>4</sup> n'est pas étudiée de façon globale. Cette possibilité n'est étudiée que sur un tronçon du Grand Canal (page 38 de l'étude d'impact).

*L'autorité environnementale recommande d'engager une réflexion générale pour favoriser l'établissement d'un transport sédimentaire naturel sur le réseau de canaux de la basse vallée de l'Authie.*

La nécessité de curer les canaux est fondée sur une cartographie de hauteur des sédiments présentée page 52 de l'étude d'impact. Celle-ci a été réalisée entre les années 2008 et 2012. Ces données anciennes ne permettent pas d'établir un état des lieux correspondant à la situation actuelle, et ne justifient donc plus les choix retenus.

*L'autorité environnementale recommande, avant à tout curage, de mettre à jour la cartographie des hauteurs de sédiments.*

### **II.4 Résumé non technique**

Le résumé non technique reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact.

---

1 Amas de terre, de sable, de graviers, de galets apportés par les eaux, créés par diminution de la vitesse du courant (source : site [eaufrance.fr](http://eaufrance.fr)).

2 Accumulation naturelle de matériaux apportés par l'eau.

3 Formations végétales le long des rives.

4 Fonctionnement sédimentaire autonome : fonctionnement des canaux permettant un écoulement naturel des sédiments sans intervention

## **II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences**

### **II.5.1 Milieux naturels et biodiversité**

#### **➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés**

Quatre zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2, et 10 de type 1 sont présentes dans la zone couverte par le programme, ainsi que quatre sites Natura 2000. Le secteur couvert par le programme présente donc une très forte richesse faunistique, floristique et d'habitats.

#### **➤ Qualité de l'évaluation environnementale**

Il n'a pas été réalisé d'inventaire faunistique dans le cadre de ce projet. Les inventaires utilisés proviennent des plans de gestion des zones humides faisant partie du réseau Natura 2000, des inventaires réalisés pour les zones naturelles protégées (ZNIEFF et Natura 2000) ainsi que des données extraites début 2015 du système d'information régional sur la faune (SIRF).

L'état des lieux concernant les poissons se base sur le diagnostic et la cartographie des habitats piscicoles des espèces d'intérêt communautaire des quatre sites Natura 2000, réalisé en 2008 par la fédération du Pas-de-Calais pour la pêche. Une prospection des habitats piscicoles des principaux canaux a été réalisée en 2012 pour les espèces migratrices. Aucun inventaire piscicole n'a donc été réalisé et les prospections relatives aux habitats piscicoles sont anciennes.

*L'autorité environnementale recommande d'actualiser les connaissances relatives à la faune et à leurs habitats et de réaliser a minima des inventaires faunistiques et floristiques dans les zones les plus à enjeux (ZNIEFF de type 1 et sites Natura 2000) afin de pouvoir évaluer l'impact du programme sur ceux-ci.*

Les prospections pour réaliser l'état des lieux des macrophytes ont eu lieu en hiver-début de printemps 2011-2012. D'une part les données sont anciennes et ne correspondent probablement plus à la situation actuelle. D'autre part, la période de prospection choisie ne permet pas d'établir un état des lieux pertinent des macrophytes, car la plupart des espèces ne conservent pas de partie aérienne ou aquatique durant la période hivernale.

*L'autorité environnementale recommande de réaliser un état des lieux des macrophytes lors de périodes favorables à leur observation, soit fin de printemps-début d'été.*

Le programme étant établi pour une période de 10 ans, les milieux vont nécessairement évoluer. Il est donc prévu qu'un inventaire faunistique soit réalisé sur chaque zone, l'année précédant les travaux. Cependant les groupes faunistiques à inventorier sont variables selon les travaux prévus.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *avant tous travaux d'entretien, de procéder à l'inventaire des invertébrés d'eau douce, de l'avifaune, des chiroptères, des amphibiens, des poissons et de tout autre groupe taxinomique fréquentant ces milieux, et de compléter l'étude d'impact avec ces inventaires sur les premiers tronçons sur lesquels les travaux auront lieu afin de pouvoir évaluer l'impact du programme sur ceux-ci ;*
- *pour les phases ultérieures de travaux, d'actualiser l'étude d'impact au regard des résultats des inventaires qui seront réalisés.*

L'ancienneté des données des inventaires utilisés pour établir l'état des lieux ne permet pas de démontrer que le projet prend en compte les milieux naturels et la biodiversité de façon adaptée.

De plus, les incidences des travaux sont essentiellement étudiées sur les espèces inscrites sur le formulaire standard des données des sites Natura 2000. L'impact sur les espèces bénéficiant d'une protection est rapidement traité, des mesures de réduction sont présentées, mais les impacts résiduels ne sont pas décrits. Les impacts sur les autres espèces ne sont pas étudiés.

La prise en compte des espèces dans ce dossier est donc incomplète. Le dossier ne permet pas de s'assurer que les choix menés pour la réalisation des différentes opérations ont été faits en tenant compte des espèces et des impacts potentiels sur celles-ci.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *d'actualiser l'état des lieux concernant la faune et la flore sur les secteurs les plus à enjeux et sur les premiers tronçons concernés par des travaux ;*
- *d'évaluer les impacts du programme, incluant le cheminement des engins et le dépôt des sédiments en berge, sur l'ensemble des espèces ;*
- *de présenter les résultats sous forme de cartographie représentant les secteurs par niveau de sensibilité.*

➤ Prise en compte des milieux naturels et de la biodiversité

Concernant le choix du dépôt en berge des sédiments curés

La technique retenue (expliquée page 69 de l'étude d'impact) est celle du curage en eau avec alternance d'accès entre les 2 berges et dépôt des produits de curage en berge. Les matériaux extraits seront déposés sur la bande des 4 mètres latérale aux canaux pour éviter le comblement des zones humides adjacentes.

Au regard de l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux, il est recommandé la remise dans le cours d'eau des matériaux mobilisés. En cas d'impossibilité, ceux-ci peuvent faire l'objet d'un régilage<sup>5</sup> sur les terrains riverains, d'un épandage agricole, d'une utilisation directe en travaux publics, d'un dépôt sur des parcelles.

---

<sup>5</sup> Opération qui consiste à niveler le terrain.



Il est jugé impossible dans le dossier de remettre dans le cours d'eau les matériaux curés car la dynamique des canaux ne permet pas le transport naturel des sédiments. Cependant les autres possibilités énoncées dans l'arrêté ne sont pas étudiées. De plus, le choix de déposer les sédiments sur les berges va modifier fortement les habitats et avoir un impact sur la faune et la flore associée. En cas de pluie, les sédiments ainsi déposés peuvent également rapidement ruisseler et se redéposer dans les canaux. Les sédiments déposés ne doivent également pas gêner l'écoulement des eaux.

L'innocuité de ces sédiments en termes d'écotoxicité doit également être démontrée. Ce point qui concerne aussi la qualité de la ressource en eau est vue au II.5.3 qui traite cette thématique.

*Afin de préserver les berges, l'autorité environnementale recommande :*

- *d'étudier d'autres solutions que le dépôt des sédiments curés en berges, selon les recommandations énoncées dans l'arrêté du 30 mai 2008 ;*
- *d'étudier les impacts sur le milieu naturel de ces dépôts sur les berges ;*
- *d'étudier la possibilité de réaliser les dépôts au-delà de la bande enherbée et hors zone humide ou zone inondable.*

#### Concernant la ripisylve

La question du devenir de la ripisylve et des berges n'est pas traitée de façon cohérente dans l'ensemble de l'étude d'impact. Il est indiqué (page 78) que la ripisylve est coupée à blanc afin d'accéder aux berges avec les engins de curage, puis que les rémanents sont déposés et recouverts par les produits de curage. Page 132, il est indiqué que cette technique de coupe à blanc doit évoluer en fonction des exigences écologiques des zones, que les rémanents seront exportés pour ne pas augmenter le niveau trophique des canaux.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *de clarifier les techniques utilisées pour procéder au curage des canaux ;*
- *de réduire au maximum la coupe de la ripisylve ;*
- *de favoriser l'export de tous les matériaux issus d'une éventuelle coupe de la ripisylve.*

#### Concernant le calendrier d'intervention.

Le calendrier prévisionnel des curages (page 18 du document « programme ») couvre une période allant de 2015 à 2024. Les périodes d'interventions présentées page 261 de l'étude d'impact ne correspondent pas avec le calendrier présenté page 8.

De plus, certaines opérations sont programmées lors de périodes favorables à la reproduction d'espèces potentiellement présentes sur la zone. Par exemple, les opérations de curages mentionnées dans le document « programme » sont prévues entre mi-juillet et fin-novembre. Or la Truite fario et la Truite de mer ont une période de reproduction allant d'octobre à février, et la Lamproie marine de mai à juillet.

Les périodes de débroussaillage sont, elles, prévues entre octobre et mi-mars et celles d'entretien de la ripisylve entre mi-septembre et mi-avril. Celles-ci chevauchent donc les périodes de nidification.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *de clarifier et de mettre à jour le programme d'intervention ;*
- *de prévoir les opérations de curage en dehors des périodes de frai des espèces piscicoles présentes ;*
- *de prévoir les opérations de débroussaillage et d'entretien de la ripisylve, en dehors des périodes de nidification des oiseaux, soit entre septembre et février.*

## **II.5.2 Évaluation des incidences Natura 2000**

### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Quatre sites Natura 2000 sont présents sur l'ensemble du territoire couvert par le programme :

- n° FR3100489 « pelouses, bois, forêts neutrocalcicoles et système alluvial de la moyenne vallée de l'Authie » ;
- n°FR3100492 « prairie et marais tourbeux de la basse vallée de l'Authie » ;
- n°FR2200348 « vallée de l'Authie » ;
- n°FR2212003 « marais arrière-littoraux picards ».

Sept autres sites Natura 2000 sont présents dans un rayon de 20 km.

### ➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

Les impacts attendus sur les zones Natura 2000 sont décrits à partir de la page 161 de l'étude d'impact. De nombreux impacts forts sur des espèces d'intérêt communautaire sont attendus. Des mesures de compensation sont présentées (pages 176 et suivantes) car des impacts résiduels significatifs perdurent après la mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction.

Cependant, il est conclu (page 266) qu'il n'y aura pas de demande de dérogation à la stricte protection des espèces au motif que les effets du curage sont réversibles et compatibles avec la conservation de la biodiversité en place. Cette conclusion n'est pas cohérente avec la nécessité de mettre en place des mesures compensatoires.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *de compléter l'étude des incidences pour mieux caractériser les impacts du programme sur les sites Natura 2000 ;*
- *au vu des compléments d'étude, de revoir le programme pour les limiter très fortement.*

*L'autorité environnementale rappelle la nécessité de réaliser une demande de dérogation au titre de l'article L411-1 et 2 du code de l'environnement si le projet est de nature à impacter des espèces protégées.*

Par ailleurs, les mesures d'évitement, réduction et compensation des impacts du projet sont très rapidement décrites ; il est difficile d'avoir un aperçu complet de l'ensemble des mesures prises.

*L'autorité environnementale recommande de décrire et de localiser précisément toutes les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du programme et rappelle que l'évitement doit être recherché en premier lieu et que la compensation des impacts n'intervient que si l'évitement et la réduction ne sont pas possibles.*

### **II.5.3 Qualité de la ressource en eau**

#### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

L'Authie est en bon état écologique et en mauvais état chimique, déclassée du fait de la présence d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP).

La masse d'eau souterraine présente sur le secteur est la craie de la vallée de l'Authie, qui est en bon état quantitatif et en mauvais état chimique, déclassée du fait de la présence de nitrates et de produits phytosanitaires, en particulier l'atrazine et la déséthylatrazine.

Il est indiqué dans l'état initial du dossier que les communes concernées par le programme ont un territoire occupé à 81 % par des activités agricoles. Les pollutions potentielles des eaux sont donc essentiellement d'origine agricole. Le bassin de l'Authie est faiblement industrialisé, il n'y a pas d'observation d'une contamination majeure par des métaux lourds.

#### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Les données utilisées pour décrire l'occupation des sols proviennent de la base de données Corine Land Cover de 2006.

*L'autorité environnementale recommande de mettre à jour les données sur l'occupation des sols, en intégrant les données Corine Land Cover de 2012.*

Les sédiments devant être curés ont fait l'objet d'analyses chimiques afin de savoir s'ils respectent les seuils réglementaires pour être considérés comme des déchets inertes. Neuf échantillons ont été analysés sur l'ensemble du secteur du programme, entre 2008 et 2012.

Ces analyses sont anciennes et la pression d'échantillonnage très faible. Ces résultats ne permettent donc pas d'avoir un aperçu satisfaisant de la qualité des sédiments devant être curés. De plus, la réglementation a évolué entre temps et de nouveaux protocoles ont été définis (annexe I de l'article R.541-8 du code de l'environnement) pour étudier notamment le caractère dangereux des déchets.

Enfin, il est indiqué (page 19 du document « programme ») que pour chaque canal, avant toute opération de curage, « une caractérisation des sédiments sera effectuée à partir d'un prélèvement issu du mélange de 10 échantillons sur la zone aval du canal à curer » ceci afin « d'intégrer le risque de pollution venant de l'amont ». Cependant, les pollutions peuvent être localisées et analyser les sédiments sur le seul secteur aval des canaux ne permettra pas de connaître la qualité de tous les

sédiments devant être curés.

*Pour limiter le risque de pollution par les sédiments, l'autorité environnementale recommande :*

- *de procéder à de nouvelles analyses des sédiments devant être curés ;*
- *d'augmenter le nombre d'échantillons analysés et de répartir les prélèvements entre l'amont et l'aval des canaux, afin de caractériser plus précisément le profil des sédiments devant être curés, et d'étudier leur caractère dangereux ou non selon les propriétés de danger des déchets : HP1 à HP15 figurant en annexe I de l'article R.541-8 du code de l'environnement.*
- *après vérification de leur caractère non dangereux, d'étudier l'intérêt de cette valorisation des déchets sous forme d'épandage sur les berges.*

➤ Prise en compte de la ressource en eau

En l'absence d'analyse de sédiments actualisée, il est difficile de savoir si la prise en compte de la ressource en eau est satisfaisante. De plus, le dossier n'aborde pas la question de la remise en suspension de matière lors des opérations de curage. Si aucune mesure n'est prise, les impacts sont potentiellement forts pour la qualité de l'eau et, par conséquent, sur les milieux aquatiques et les espèces associées.

*L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier en incluant des solutions pour limiter l'emportement des matières remises en suspension lors des opérations de curage.*

## **II.5.4 Risques naturels**

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le programme est situé en zone inondable concernée par un aléa faible à fort d'inondation. Il n'y a pas de plan de prévention des risques naturels sur le territoire du programme.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques

Il est annoncé (page 68 de l'étude d'impact) que l'objectif du curage est de restaurer les capacités de drainage des canaux, afin de limiter les inondations sur les secteurs à enjeux inondation. Cependant, aucune carte ne présente la localisation de ces enjeux. L'étude d'impact ne définit pas les impacts sur les risques, notamment en aval, l'accélération des débits pouvant augmenter les risques en aval.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *d'établir une carte des zones à enjeux d'inondation ;*
- *d'étudier les impacts du projet sur le risque d'inondation en aval ;*
- *le cas échéant, de définir les mesures pour limiter ce risque.*